



Montpellier
Agglomération

Comité de suivi de la reprise en régie du service de l'eau.

Mercredi 1^{er} octobre 2014

Les caractéristiques et le fonctionnement des régies d'eau (et d'assainissement) (aspects juridiques)

Régis TAISNE; FNCCR-FEP

Modes de gestion des SPIC

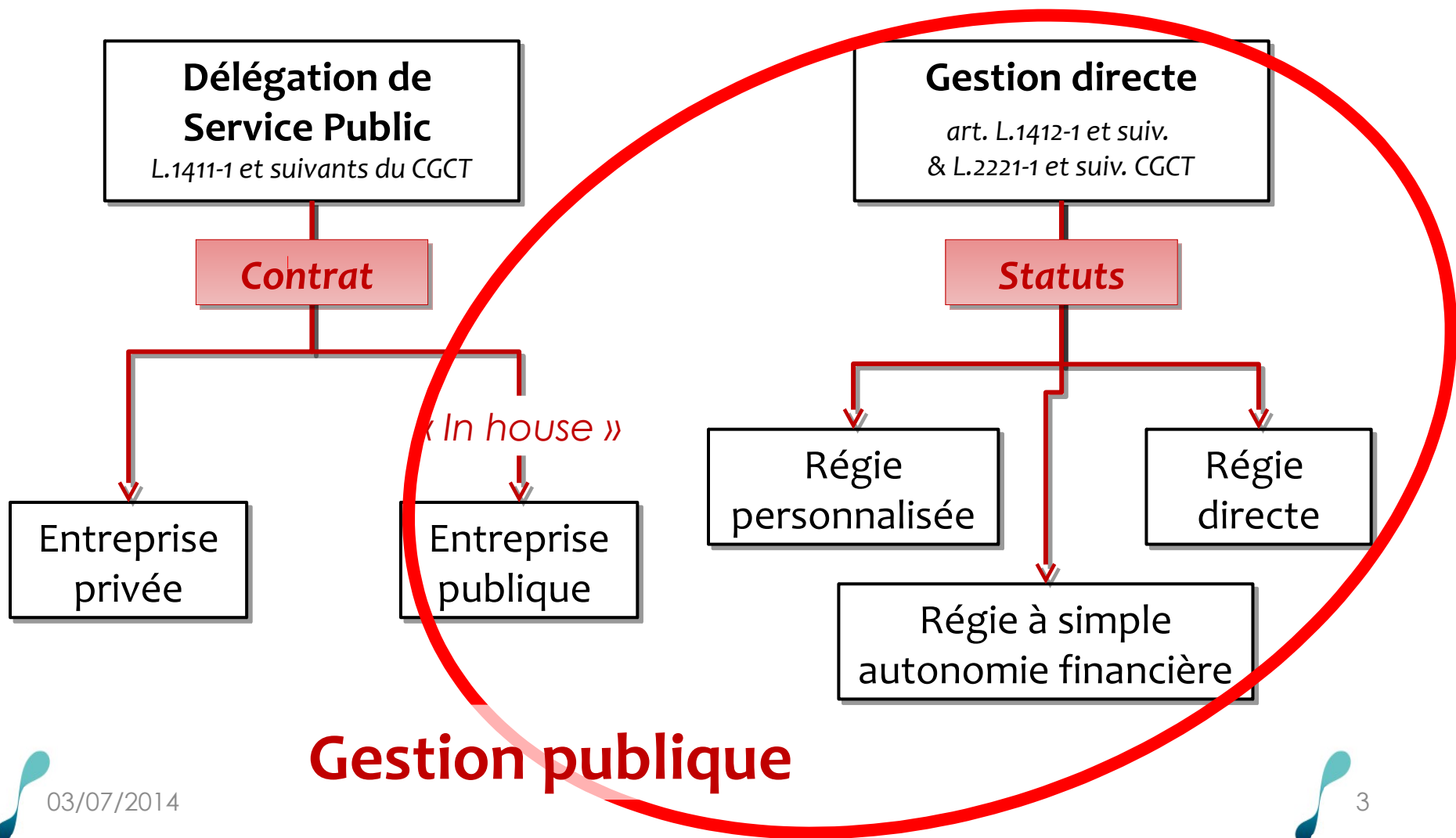
- 📌 Deux modes de gestion des SPIC, et uniquement deux
 - 📌 **Délégation de Service Public** [art L.1411-1 et suivants CGCT]
 - entreprise privée ou publique dans le cadre d'un contrat, mise en concurrence loi Sapin sauf « in house » (SPL)
 - 📌 **Régie ou « gestion publique »** : [art. L.1412-1 et suiv. & L.2221-1 et suiv. CGCT]
 - Création d'une « régie », pas de mise en concurrence ni de contrat formel (n'exclut pas une « convention d'objectifs »)
En fait, la gestion publique n'exclut pas le recours à une ou plusieurs entreprises privées pour réaliser tout ou partie des prestations d'exploitation → marchés publics.

Le recours aux entreprises (« externalisation ») peut donc prendre 2 formes de contrat : DSP ou MP.

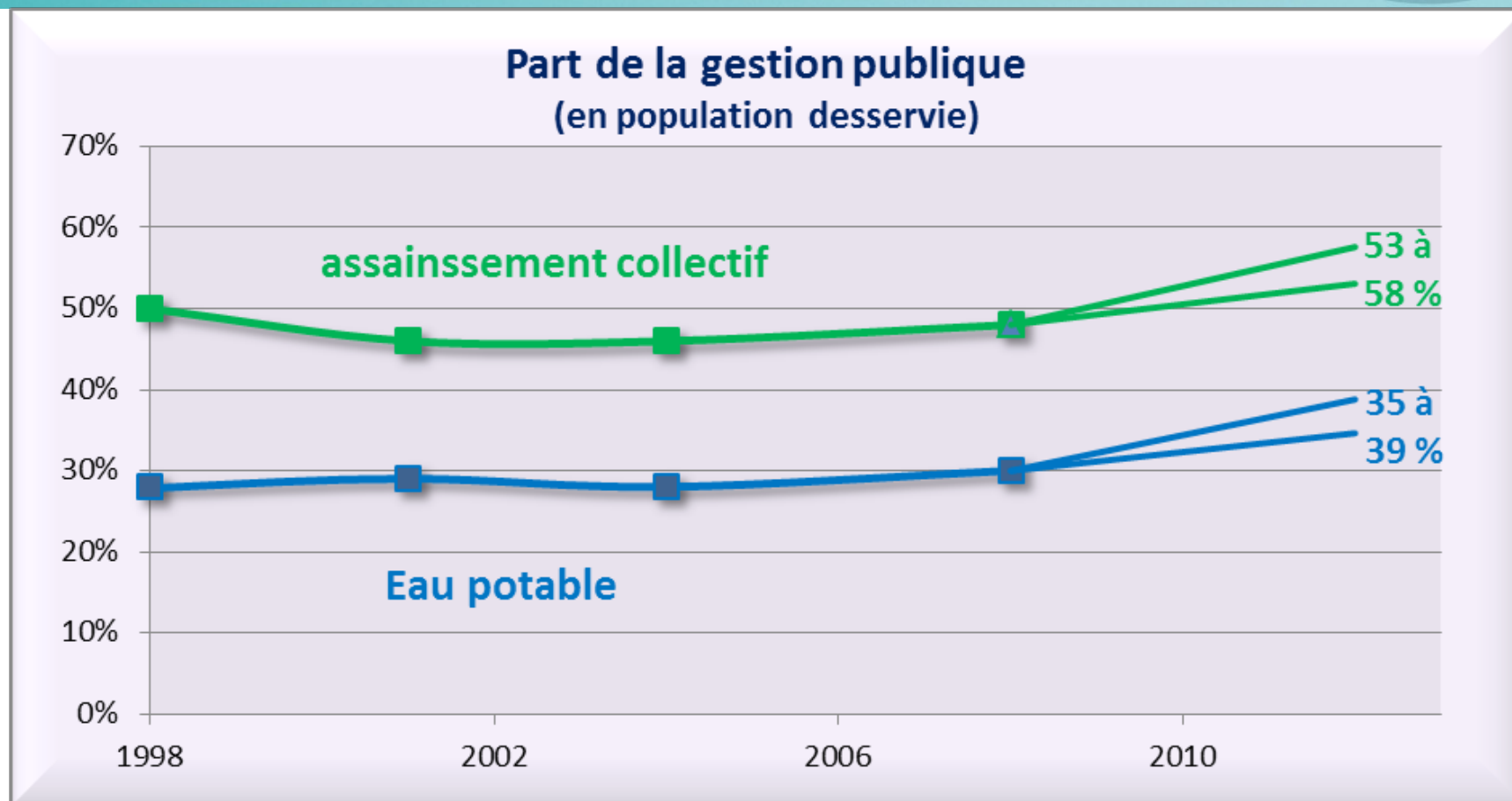
Les missions « régaliennes » ne sont pas externalisables



Modes de gestion des SPIC



Modes de gestion des SPIC



Source : les 4 enquêtes IFEN / SOeS et l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (référentiel national 2011)

Régie : formes possibles

- ❏ Deux formes de régies prévues
 - ❏ Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (EPIC)
 - ❏ Régie dotée de la seule autonomie financière (organisation interne de la collectivité mais autonome)
- ❏ La régie « directe » ou « simple » (i.e. service au sein de la collectivité), n'est possible que pour :
 - ❏ les régies qui existaient avant le 28/12/1926 [art L.2221-8]
 - ❏ les régies eau ou assainissement des collectivités de moins de 500 habitants (pas d'obligation d'autonomie budgétaire ni même de budget annexe) [art L.2221-11]
 - ❏ Cas particulier des régies des SIVU : possibilité de confondre le syndicat et la régie [art L.2221-13]



Régie : mode de gestion et structure

Remarques :

- ↳ Attention : lecture restrictive 1 SP = 1 régie, 2 SP = 2 régies
- ↳ Le terme régie désigne à la fois :
 - ↳ un mode de gestion
 - ↳ et la structure / organisation mise en place
- ↳ Le choix entre ces 2 (exceptionnellement 3) formes de régie doit être étudié au cas par cas en fonction du contexte, des objectifs,...



Régie : mode de gestion et structure

- 🎵 En pratique, l'immense majorité des régies d'eau et d'assainissement demeurent des régies simples (yc celles qui résultent de la transformation de régies historiques suite à des transferts de compétences opérés après 1926 (!)). Exemples
 - 🎵 OK : Paris (EU), Rennes (EU), Besançon (E & EU)
 - 🎵 +/- OK : grands Syndicats E et/ou A : SDEA Alsace-Moselle, SIVEER,...
 - 🎵 ? : CU Strasbourg, Nantes, Nancy, Le Mans (E&EU), CU Lyon, Lille (EU)
... CA Angers, Annecy, La Rochelle Poitiers, Reims, (E&EU), etc.
- 🎵 Les régies « formalisées » sont quasi exclusivement des régies créées ou transformées récemment :
 - 🎵 Personnalisées : NOREADE, HAGANIS, ODISSY, Castres, Eau de Paris, embrun, Venelles,
 - 🎵 Seule autonomie financière : CA Grenoble, CA Rouen, RESE17, Dignes, SIE Filière,...



Formes de régie

Régie seule autonomie €

Régie personnalisée

Création - gouvernance

- Créée par délibération de l'ass. délib. après avis CCSPL, qui fixe également le type de régie, les statuts (missions, règles générales d'organisation, composition et modalités de fonctionnement du conseil d'exploitation/d'administration) et la dotation initiale.
- Désignation des membres du CA / CExpl par l'ass. délib. (minimum 3 sur propos^o exécutif (Maire ou Pdt EPCI) ; Il faut des personnalités extérieures à l'ass. délib., la majorité des sièges devant être détenue par les représentants de l'ass. Délib. (sauf <3500 hab.)
- Conditions de désignation :
 - ✓ Jouir de ses droits civils & politiques
 - ✓ Aucun intérêt ni fonction dans des entreprises en rapport avec la régie ni assurer de prestation pour leur compte.
 - ✓ Ne pas prêter concours à titre onéreux à la régie (mais représentant salarié possible)

Formes de régie

Régie seule autonomie €	Régie personnalisée
Création - gouvernance	
<ul style="list-style-type: none"> • Administrée sous l'autorité exécutif et ass. Délib. par un CExpl et un directeur • 1 CExpl et 1 directeur pour plusieurs régie possible • Si < 3 500 habitants, le CExpl peut être l'assemblée délibérante de la collectivité 	<ul style="list-style-type: none"> • Administrée par un président, un directeur et un CA • 1 CA par régie (personne morale) • 1 directeur pour plusieurs régies nécessite plusieurs contrats de travail (à temps partiel donc).
Organe de décision (« Assemblée Délibérante ») de la régie	
<ul style="list-style-type: none"> • Celle de la collectivité 	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil d'Administration
Représentant légal et ordonnateur	
<ul style="list-style-type: none"> • Exécutif de la collectivité 	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur de la régie

Formes de régie

Régie seule autonomie €	Régie personnalisée
Création - gouvernance	
<ul style="list-style-type: none"> • L'ass. délib prend les décisions importantes après avis du CExpl (yc budget, tarifs, marchés, projets, redevances, Règl^t service, règles /personnel...) + -questions que l'AD s'est réservées [à fixer dans les statuts] • Décision de mettre fin à la régie prise par l'assemblée délibérante (réversibilité sans indemnité !). • Les risques et responsabilités sont supportés par la collectivité (et ses élus et cadres) • CExpl = organe technique essentiellement consultatif 	<ul style="list-style-type: none"> • Le CA délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie (budget, tarifs, règlement du service (avec Collectivité), marchés publics acquisitions, emprunts,...) ; • Risques & responsabilités = régie (mais obligation de surveillance par l'exécutif → information) • Le CA est le véritable organe de décision de la régie.

Formes de régie

Régie seule autonomie €	Régie personnalisée
Administration - fonctionnement : règles applicables	
Achats & marchés	
<ul style="list-style-type: none"> • Soumission au Code de marchés publics • CAO collectivité (ou dédiée) – présidé par exécutif ou son représentant) 	<ul style="list-style-type: none"> • CAO interne (présidée par Directeur ou son représentant) • Entité adjudicatrice
Mutualisation achats /marchés	
<ul style="list-style-type: none"> • Marché régie = collectivité (pas de perso. morale distincte) • Entité adjudicatrice, sauf si besoins collectivité majoritaire : pouvoir adjudicateur 	<ul style="list-style-type: none"> • Marchés distincts • Possibilité de groupement de commandes avec collectivité • Marchés passés par la collectivité avant création régie transférables



Formes de régie

Régie seule autonomie €	Régie personnalisée
Administration - fonctionnement : règles applicables	
Budget - comptabilité	
<ul style="list-style-type: none"> • Application des règles de la comptabilité publique (séparation ordonnateur/comptable, instruction M49, autonomie...), • Budget annexe (individualisation des comptes – et trésorerie ? !) • Budget et comptes présentés par le Maire et adopté par l'ass. délib. • Comptable direct du trésor de la collectivité. Agent comptable possible si budget > ≈76 k€) • Possibilité régie recette prolongée • Si agent comptable , outils comptabilité interne (pas helios); prérogatives comptable public (yc OTD) 	<ul style="list-style-type: none"> • budget et comptes financiers préparés par le directeur et adoptés par le CA ; transmis pour information à la collectivité • comptable direct du Trésor ou agent comptable

Formes de régie

Régie seule autonomie €	Régie personnalisée
Mutualisation régie / collectivité	
Achats & marchés	
	<ul style="list-style-type: none"> • PM marchés (group^t, transfert,...)
Mise à dispo personnels & services collectivité → régie	
<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de mise à disposition personnels et moyens, contre remboursement (R. R2221-81) 	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de mise à disposition personnels FPT (décret 18/06/2008); contre remboursement • mād « services ». A priori possible (en tout cas fréquent sans contentieux)
Mise à dispo personnels & services, prestations régie → collectivité	
<ul style="list-style-type: none"> • Non évoquée mais possible (pas de PM) moyennant remboursement 	<ul style="list-style-type: none"> • In house ; doit être prévu par statut de la régie (notion de complément normal SP régie ?)

Formes de régie

Régie seule autonomie €	Régie personnalisée
Ressources humaines	
<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur et le comptable sont des agents publics • Directeur : nommé et révoqué par l'exécutif après délibération de l'assemblée délibérante, agit sous l'autorité de l'exécutif, et prépare le budget • Rend compte au Maire et AD • Exécute décisions Exéc, AD, CEx • procède aux ventes achats courant sous autorité exécutif • recrute et révoque agents (selon statuts) • préparation budget • possibilité délégation de signature Exécutif → Directeur 	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur : nommé et révoqué par le Président du CA sur proposition de l'exécutif et après délibération de l'ass. délib. de la collectivité. • Rend compte au Pdt CA et CA • Représentant légal, ordonnateur & Pdt CAO (ou son représentant) • exécute décisions CA et prend mesures nécessaires (yc passation marchés et contrats) • assure la direction des services • prépare budget & Cpte Adm • recrute & licencie personnel (budget)

Formes de régie

Régie seule autonomie €	Régie personnalisée
Ressources humaines	
<ul style="list-style-type: none"> • Si agent comptable : à la fois <ul style="list-style-type: none"> • comptable public (sous autorité DDFiP, responsabilité pécuniaire et personnelle, cautionnement, ...) • chef du service comptabilité (sous autorité du Directeur de la régie) • Autres salariés de droit privé et/ou fonctionnaires territ. détachés (yc au sein de sa propre collectivité) • Possibilité de mise à disposition d'agents de la collectivité (restent en position normale d'activité, gestion par la collectivité, remboursement par (budget) régie. • Convention collective SP E&A non obligatoire mais applicable en tout ou partie selon décision de la régie ou négociation collective 	



Formes de régie

Régie seule autonomie €	Régie personnalisée
Ressources humaines	
<ul style="list-style-type: none"> • Quelques dispositions du code du travail applicables pour les salariés de droit privé : lutte discrimination, contrat de travail, salariés protégés, formation professionnelle,... • Interrogation sur les autres dispositions (cf. régies personnalisées). 	<ul style="list-style-type: none"> • 95 % code du travail applicable aux EPIC : négociation collective, délégué du personnel, comité d'entreprise, CHSCT,... applicable • exception : participation (pas de bénéfice dans les régies)



Formes de régie – statut personnel

Enquête FEP 2013

Forme régie	Effectifs cumulés	Effectif moyen par régie	Tranche d'effectif de la régie (agents EPT)					
			<10	10-49	50-99	100-249	250-499	≥500
Directe	1 966	85	7	7	0	7	1	1
Seule autonomie financière	428	78	2	1	0	3	0	0
Personnalité morale	1762	441	1	0	0	0	1	2
Total	4 156	126	10	8	0	10	2	3

part sal droit privé	0%	1% à 33%	33% à 67%	67% à 99%	100%
Directe	15	4	1	1	2
Seule aut. financière	0	1	2	2	1
Personnalité morale	0	0	1	0	3
Total	15	5	4	3	6

Éléments de choix de la forme de régie

Le choix entre ces 2 (exceptionnellement 3) formes de régie doit être étudié au cas par cas en fonction du contexte, des objectifs,...

- ♪ Taille
- ♪ Gouvernance (implication collectivité, rôle des autres membres Cexp/CA)
- ♪ Partage responsabilité collectivité / régie
- ♪ Niveau de mutualisation / services de la collectivité (et inversement)
- ♪ Statut du personnel (notamment coexistence FPT / droit privé)
- ♪ Gestion patrimoniale (& dotation initiale)
- ♪ Modalités de recouvrement (agent comptable + coûteux mais +simple)
- ♪ ...

